

Arrêté N° 26-DDTM85-XXX

**fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse
le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever
pour la saison cynégétique 2026-2027**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 instituant un plan de chasse du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-396 du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du ;

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement du ;

Considérant les prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles ;

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'absence de zones à enjeux ou à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois de la région Pays de la Loire de janvier 2021 ;

Considérant l'objectif de réduction des dégâts agricoles commis par le grand gibier acté dans l'accord national entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs et dans l'accord entre l'État et la fédération nationale des chasseurs le 1 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1: Pour chacune des espèces de grand gibier soumise au plan de chasse en Vendée, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 sont les suivants :

Cerf élaphe		Chevreuil		Daim	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	180	1000	8000	0	200

Sanglier	
Minimum	Maximum
3000	10000

Article 2 : Les animaux prélevés dans les parcs et autres enclos ne sont pas concernés par ces limites.

Article 3 : Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.tele-recours.fr>

Article 5 : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,